

## **Les actes d'anatomie et cytologie pathologique introduits dans la CCAM avec une multiplication par six du nombre d'actes**

**PARIS, 26 avril 2010 (APM)** - Le Journal officiel de dimanche a publié un avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) qui modifie la liste des actes et prestations de la classification commune des actes médicaux (CCAM) pour y introduire les actes d'anatomie et de cytologie pathologique et qui à cette occasion multiplie par plus de six le nombre d'actes cotés séparément.

Cette décision, qui sera applicable à partir du mardi 25 mai, permet d'introduire dans la CCAM des actes d'anatomopathologie qui existaient jusqu'à présent uniquement dans la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), indique-t-on à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Alors que de nombreux actes d'examens de biopsies, de matériels d'exérèse ou de pièces opératoires étaient regroupés dans des rubriques communes, constituant 15 rubriques dans la NGAP, de nombreux actes ont été individualisés pour arriver dans la liste des actes et prestations à 96 actes, note-t-on. Au lieu d'une cotation avec la lettre-clé P et un coefficient multiplicateur, on a désormais un tarif individualisé pour chaque acte.

Par exemple, sont désormais séparés, avec des tarifs différents, des examens cytopathologiques d'un nombre différent de structures anatomiques ou d'un nombre différent de prélèvements. De plus, les libellés des actes sont changés.

Néanmoins, "les champs [d'application de cette nouvelle classification] et les tarifs restent conservatoires", indique-t-on à la CNAMTS. Le coût global reste donc le même.

Il est précisé que "les actes d'anatomie et de cytologie pathologique, y compris les suppléments autorisés avec ces actes, peuvent être associés à taux plein entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes d'anatomie et de cytologie pathologique".

L'insertion des actes d'anatomie et de cytologie pathologique dans la CCAM (instaurée en 2005) entraîne leur codage, ce qui permettra de rendre transparent l'état des lieux des actes pratiqués pour l'assurance maladie.

(Décision du 18 janvier 2010 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, texte 34)

fb/ab/APM polsan  
redaction@apmnews.com  
FBNDQ002 26/04/2010 17:04 ACTU

